



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA GIRONDE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Greffes des Associations
103 bis rue de Belleville - CS 61693
33062 BORDEAUX CEDEX

Le numéro W332009072
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W332009072

Ancienne référence
de l'association :
0738600

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA GIRONDE

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **25 août 2017**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION SPORTIVE LE HAILLAN

dont le siège social est situé : Maison du Stade
27 rue de Los Heros
33185 Le Haillan

Décision(s) prise(s) le(s) : **01 juin 2017**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Bordeaux, le 25 août 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
P/ la Directrice départementale déléguée

Caroline LAUZERAL

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.